

## GARANTIES DES PRODUITS BOSE

*Le présent document vous informe de la nature et du contenu des différentes garanties qui s'appliquent sur votre produit Bose, acheté directement auprès de Bose ou d'un revendeur agréé Bose.*

### **1. GARANTIES LEGALES APPLICABLES A VOTRE PRODUIT BOSE**

Bose apporte un soin particulier à s'assurer du respect des droits et garanties légales dont vous bénéficiez en tant que consommateur, et à en faciliter la mise en œuvre.

**Pour tout achat par un consommateur d'un produit Bose en France**, Bose est tenue de la garantie légale de conformité des produits vendus mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du code de la consommation et de celle relative aux vices cachés de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

Les textes précités sont reproduits à la fin du présent document.

**Lorsque le client agit en garantie légale de conformité**, il bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du produit pour agir. Le client est dispensé de rapporter la preuve que le défaut de conformité du produit existait au moment de la délivrance pour tout défaut de conformité qui apparaîtrait dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du produit au client, sauf preuve contraire de Bose.

Le client peut choisir entre la réparation du produit (Bose répare le produit en utilisant des pièces neuves ou remises à neuf) ou le remplacement du produit (par un produit équivalent neuf ou remis à neuf), sauf si l'une de ces deux options entraîne un coût manifestement disproportionné pour Bose compte tenu de la valeur du Produit ou de l'importance du défaut auquel cas Bose se réserve la faculté d'opter pour la seconde modalité non choisie par le client, conformément aux dispositions de l'article L.217-9 du Code de la consommation.

En tout état de cause, Bose s'engage à ce que la mise en œuvre de la garantie de de conformité ne génère aucun frais pour le client.

**Le client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les vices cachés** au sens de l'article 1641 du Code civil, dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice. Dans cette hypothèse, le client peut choisir entre rendre le Produit à Bose et se faire restituer le prix payé, ou garder le Produit et obtenir une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

## **Pour mettre en jeu les garanties légales :**

Pour tout produit acheté en France, le client est invité à contacter le Service Client de Bose au 01.30.61.63.63 ou à adresser un courrier électronique à l'adresse [sales\\_support\\_fr@bose.com](mailto:sales_support_fr@bose.com).

Pour les produits achetés à l'étranger, nous vous remercions de contacter le Service Client du lieu d'achat du produit, en utilisant les coordonnées accessibles ici : [https://global.bose.com/en\\_us/index.html](https://global.bose.com/en_us/index.html)

Bose peut vous demander de fournir une preuve d'achat, y compris, mais sans s'y limiter, un reçu ou une facture.

Bose organisera le retour du produit concerné à ses frais en vous adressant, sous 24 heures, par email une étiquette de retour prépayée à apposer sur le colis.

Les produits doivent impérativement être retournés dans leur emballage d'origine ou dans un emballage de protection adapté, en utilisant l'étiquette de retour prépayée envoyée par email.

L'étiquette portant le numéro de série du produit ne doit pas avoir été enlevée ou effacée par le client.

Vous pourrez ensuite déposer le colis au bureau du transporteur de Bose le plus proche de votre domicile. Bose pourra également proposer, si le colis est trop volumineux, une reprise gratuite des produits à votre domicile. Dans ce cas, le transporteur désigné par Bose prendra contact avec vous pour convenir d'une date de reprise des produits.

## **2. GARANTIE COMMERCIALE APPLICABLE AUX SEULS HAUT-PARLEURS PASSIFS ET NON ALIMENTES**

En plus des garanties légales présentées ci-dessus dont Bose reste tenue en tout état de cause, Bose offre gratuitement au client, à titre de garantie conventionnelle, une extension de garantie pour les haut-parleurs passifs et non alimentés pendant une période complémentaire de trois (3) ans à compter de l'expiration de la garantie légale de conformité (qui expire elle-même deux (2) ans après l'achat du produit).

Pendant cette durée additionnelle, Bose s'engage à garantir le remboursement, le remplacement ou la réparation de tout haut-parleur passif et non alimenté Bose qui présenterait un dysfonctionnement.

**Pour mettre en jeu la garantie commerciale pour tout haut-parleur passif et non alimenté acheté en France**, le client est invité à suivre le processus exposé ci-dessus (même processus que pour la mise en jeu des garanties légales).

L'ensemble des dispositions ci-dessus relatives aux conditions de mise en jeu des garanties légales s'appliquent de la même façon en cas de mise en jeu par le client de la garantie conventionnelle.

**Bose attire votre attention sur le fait que les garanties énoncées dans le présent document** ne s'appliqueront pas aux dommages causés à votre produit Bose résultant d'une usure normale de votre produit, d'une erreur de manipulation ou d'une utilisation inappropriée du produit par le client, du mauvais entretien ou d'une casse accidentelle.

Par ailleurs, toute intervention non autorisée sur le produit par le client (en ce compris la réparation effectuée par un revendeur non agréé par Bose), le démontage, la modification et/ou la personnalisation non autorisée du produit empêche la mise en jeu des garanties.

## **ANNEXE**

### **Reproduction des textes relatifs aux garanties légales :**

#### **En ce qui concerne la garantie légale de conformité :**

- **Article L217-4 du code de la consommation :** *« le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.*
  
- **Article L217-5 du code de la consommation :** *« Le bien est conforme au contrat :*

*1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :*

*s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;  
s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

*2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».*

- **Article L217-12 du code de la consommation :** *« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».*
  
- **Article L217-16 du code de la consommation (garantie commerciale) :** *« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».*

#### **En ce qui concerne la garantie légale des vices cachés :**

- **Article 1641 du code civil :** *« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».*
  
- **Article 1648, al. 1<sup>er</sup> :** *« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».*